

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AIX-EN-PROVENCE 3 juin 2010 10/2015 Assoc. environnement méditerranée c/ Sté Ikéa

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AIX-EN-PROVENCE

Jugement du 3 juin 2010

Jugement n° 10/2015

Assoc. environnement méditerranée

c/ Sté Ikéa

Attendu que la **SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES** a été citée à l'audience du 30 Mars 2010 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP SENUSSON, Huissier de Justice à VERSAILLES, délivré le 16 Septembre 2009 à personne ;

Que la citation est régulière en la forme, qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la Société a comparu ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que **SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES** est prévenue :

D'avoir à FOS SUR MER, entre les 6 février 2008 et le 11 mars 2008 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, porté atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 2° du code de l'environnement et par les règlements pris en application de l'article L. 441-2 du Code de l'environnement (en l'espèce en détruisant des orchis laxiflora ou anacamplis laxiflora, ophrys provincialis, gratiola officinalis, ranunculus ophioglossifolius, espèce végétales dont la destruction est interdite par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 et l'arrêté ministériel du 9 mai 1994).

Faits prévus par ART. L. 415-3 1° B), ART. L. 411-1 § I 2°, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C. ENVIR et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-5, ART. L. 3 C. ENVIR

D'avoir à FOS SUR MER, entre les 6 février 2008 et le 11 mars 2008 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de 1000 porté atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 3° du code de l'environnement et par les règlements pris en application de l'article L. 441-2 du Code de l'environnement (en l'espèce en détruisant, dégradant ou altérant le milieu particulier d'espèces végétales des orchis laxiflora ou anacamplis laxiflora, ophrys provincialis, gratiola officinalis, ranunculus ophioglossifolius, espèce végétales dont la destruction est interdite par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 et l'arrêté ministériel du 9 mai 1994).

Faits prévus par ART. L. 415-3 1° B), ART. L. 411-1 § I 3°, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C. ENVIR et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C. ENVIR

D'avoir à FOS SUR MER, entre les 6 février 2008 et le 11 mars 2008 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, porté atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 3° du code de l'environnement et par les

règlements pris en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (en l'espèce en détruisant, dégradant ou altérant le milieu particulier d'espèces animales milvus migrans, falco naummani, circus aeruginosus, sylvia cantilans, sylvia melanocephala, sylvia atricapilla, lusciniia mergarhynchos, carduelis carduelis, coracias garrulus, merops apiaster, cuculus canorus, egratta garzta, ardéa cinerea, poarcis muralis, lacerta viridis ou bilineata, coronella gironica, malpolon monspesulanus, espèces animales protégées par arrêté ministériel du 17 avril 1981 et l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007).

Faits prévus par ART. L. 415-3 1° A), ART. L. 411-1 §13°, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C. ENVIR et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C. ENVIR

FAITS ET PROCEDURE

Le 29 juin 2007, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence transmettait pour enquête au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.N) la copie d'un dossier que l'association Nature et Citoyenneté Crau Camargue (N.A.C.I.C.C.A) avait adressé le 12 juin 2007 au Conseil National de la Protection de la Nature afin d'alerter ce dernier sur la menace imminente de destruction d'espèces et d'habitat d'espèces protégées par le projet d'aménagement de la plate-forme logistique de la société IKEA sur le site de la FEUILLANE à Fos-sur-Mer.

La copie du même dossier était adressée également le 12 juin 2007 par l'association N.A.C.I.C.C.A aux sociétés IKEA France et IKEA Internationale, le port autonome de Marseille, le ministère de l'écologie de l'aménagement et du développement durable, la direction régionale de l'environnement de Provence Alpes Côte d'Azur, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la préfecture des Bouches-du-Rhône, la mairie de Fos-sur-Mer et le service départemental de l'O.N.C.F.N.

Les 31 mars, 15 avril et 23 avril 2008, l'association N.A.C.I.C.C.A, l'association Environnement Méditerranée et l'association France Nature Environnement déposaient plainte contre la société IKEA.

Le 7 août 2008, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage transmettait au ministère public un procès-verbal de renseignement judiciaire et un procès-verbal de constatation d'infraction datés du 7 avril 2008.

Le 24 avril 2008, le procureur de la République demandait au commissaire central de Martigues de poursuivre l'enquête, notamment, pour entendre les représentants des associations de protection de la nature et les responsables de la société IKEA ainsi que pour recueillir les différentes autorisations susceptibles d'avoir été obtenues.

Par soit-transmis télécopié le 14 janvier 2009, le parquet rappelait au chef du service départemental de O.N.C.F.N sa demande de rapport sur les similitudes entre les constatations effectuées par l'Office et celles faites par les associations de protection de l'environnement et le 15 janvier 2009 était faxée par cette administration copie d'une note adressée le 5 décembre 2008 par l'agent verbalisateur à son chef de service.

Le 9 janvier 2009 une citation à comparaître était délivrée à la société IKEA développement SAS prise en la personne de son président qui à l'audience faisait plaider la relaxe aux motifs, d'une part, soulevés in limine litis, que les procès-verbaux avaient été dressés irrégulièrement et, d'autre part, que les infractions n'étaient pas caractérisées.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'action publique

Sur l'exception de nullité

Attendu que selon la personne morale prévenue les deux procès-verbaux dressés le 7 avril 2008 par le technicien de l'environnement affecté au service départemental des Bouches-du-Rhône de l'O.N.C.F.N sont entachées de graves irrégularités en ne respectant pas les dispositions de l'article 429 du code de procédure pénale aux termes desquelles : *« Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement. »* ;

Attendu que l'examen des deux documents précités montre que l'agent verbalisateur a commis une erreur matérielle de date, 2008 au lieu de 2007, et n'a pas précisé le nom et la qualité du botaniste dont il s'était adjoint le concours dans son procès-verbal de renseignements judiciaires intitulé "chronologie des faits" et à omis d'indiquer la présence à ses côtés d'un adhérent de l'association N.A.C.I.C.C.A dans son procès-verbal de constatation d'infraction ;

Attendu que les informations susceptibles d'avoir été données à l'agent verbalisateur par le représentant de l'association N.A.C.I.C.C.A, de même que les photographies prises par lui et présentées comme une connivence lui faisant grief par la société IKEA, étaient déjà connues de cette dernière dont le «dossier scientifique concernant les données biologiques de 2007», versé au débats, établi avec le concours de la société ECO-MED, fait référence, à plusieurs reprises, notamment dans les pages 6 à 9 aux travaux conduits par cette association, en indiquant, par exemple, : «... *le travail très probablement approfondi et organisé des experts de NACCICA*», ou encore page 20 : «*notre analyse de 2006 corrobore les résultats de NACCICA de 2007.*», avec pour conclusion en bas de page : «*L'atteinte portée à son habitat concernera presque automatiquement une ou plusieurs des espèces protégées détectées en 2007 par NACCICA.*» ;

Attendu que ces omissions, aussi maladroites soient-elles, et les informations ainsi recueillies ne sont pas de nature à enlever aux deux procès-verbaux leur force probante dès lors que le technicien de l'environnement agissant dans l'exercice de ses fonctions dans son domaine de compétence s'est transporté sur les lieux pour retranscrire les constatations qu'il a faites personnellement ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les procès-verbaux ont été régulièrement établis et que, dans ces conditions, l'exception de nullité sera rejetée ;

Sur le fond

Attendu que, en premier lieu, dans les deux procès-verbaux dressés le 7 avril 2008, auxquels sont jointes six photographies, le technicien de l'environnement, a constaté, d'une part, au cours du printemps et de l'été 2007, l'existence de plusieurs espèces végétales protégées et de certains volatiles et reptiles, dont les noms scientifiques sont cités par la prévention, dans une zone sur laquelle sera édifiée la plate-forme logistique de la société IKEA, et, d'autre part, le 11 mars 2008, la présence de plusieurs gros engins de travaux publics raclant le terrain et creusant la terre en profondeur à la suite d'un permis de construire délivré le 22 novembre 2007 pour une surface hors d'oeuvre nette de 856 m² sur une parcelle d'environ 27 hectares ;

Attendu que, en deuxième lieu, les contenus du «dossier scientifique concernant les données biologiques de 2007» et de «l'audit écologique ciblé de printemps année 2009», établis avec le concours de la société ECO-MED à la demande de la société IKEA et qui comportent, en annexe 1 pour le premier document et aux pages 35 et 36 pour le second, une liste d'espèces florales et animales protégées dans laquelle figurent plusieurs de celles visées dans les poursuites pénales, démontrent que la personne morale prévenue avait une connaissance précise de la faune et de la flore faisant partie de la zone dans laquelle elle a fait construire la plate-forme logistique ;

Attendu que, en troisième lieu, la personne morale prévenue, qui reconnaît avoir omis de solliciter la délivrance d'un arrêté préfectoral dérogatoire permettant la destruction d'espèces protégées, ne peut valablement soutenir que les services préfectoraux des Bouches-du-Rhône ont implicitement validé la destruction de ces espèces dans la décision du 20 novembre 2007 l'autorisant à exploiter sa plate-forme logistique dès lors que le Conseil National de la Protection de la Nature lui ayant adressé, les 22 février et 30 octobre 2007 deux avis favorables sous conditions à une dérogation à l'interdiction de destruction des populations des espèces protégées, la société IKEA, société d'envergure internationale qui avait fait réaliser au moins deux études d'impact écologique et envisagé de conclure un protocole d'accord sur des améliorations en termes de protection de la biodiversité avec trois associations de protection de l'environnement, et à laquelle avaient été délivrées d'autres autorisations d'utilisation des sols, ne pouvait ignorer la nécessité d'obtenir une autorisation spécifique concernant la destruction d'espèces végétales et animales protégées, distincte des autres permissions déjà délivrées ;

Attendu que, en quatrième lieu, la société IKEA ne peut sérieusement faire valoir que cette omission ne revêtait nullement un caractère intentionnel puisqu'il est constant que la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une

prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article L. 121-3 alinéa 1 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments précités que les trois infractions sont constituées en leurs éléments matériels et intentionnels et que la personne morale prévenue doit être déclarée coupable ;

Attendu que, au regard de la gravité des faits qui ont détérioré la biodiversité d'un site naturel, du casier judiciaire néant et des importants moyens financiers et humains dont dispose la société IKEA, bien différents de ceux d'un simple particulier, il convient de la condamner à une peine d'amende de 30 000 € dont 10 000 € avec sursis ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que **L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE et L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** se sont constituées partie civile ;

Qu'il y a lieu de déclarer ces constitutions de partie civile recevables et régulières en la forme ;

Que **L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE** sollicite la somme de 10.000 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 1.000 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi que l'exécution provisoire des dispositions civiles ;

Que **L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE** sollicite la somme de 10.000 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi que l'exécution provisoire des dispositions civiles ;

Que **L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** sollicite la somme de 10.000 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi que l'exécution provisoire des dispositions civiles ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer la Société IKEA responsable du préjudice subi par les parties civiles et pour allouer à :

- **L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE** la somme de 1.500 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
- **L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE** la somme de 1.500 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
- **L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** la somme de 1.500 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la demande d'exécution provisoire des dispositions civiles sera rejeté dès lors que celle-ci n'apparaît pas nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **la SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES, de L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, de L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE et de L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT,**

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Rejette l'exception de nullité soulevée ;

Déclare la **SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES** coupable des faits qui lui sont reprochés,

Condamne **la SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES** :

- à **1 amende délictuelle de 30.000,00 Euros, dont 10.000,00 Euros** avec sursis, à titre de peine principale ;
- pour l'infraction de DESTRUCTION DE VEGETAL NON CULTIVE OU DE SES FRUCTIFICATIONS -**

ESPECE PROTEGEE

pour l'infraction de DESTRUCTION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE VEGETALE
PROTEGEE NON CULTIVEE

pour l'infraction de DESTRUCTION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE ANIMALE
PROTEGEE NON DOMESTIQUE

En raison de l'absence du représentant légal de la Société IKEA au prononcé du jugement, le Président n'a pas pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable et régulière en la forme la constitution de partie civile de **L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE**, de **L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE** et de **L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** ;

Déclare **SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES** entièrement responsable du préjudice subi par **L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE**, **L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE** et **L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** ;

Condamne **SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES** à payer à :

- **L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE** la somme de 1.500 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
- **L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE** la somme de 1.500 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
- **L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** la somme de 1.500 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire des dispositions civiles ;

Condamne en outre **SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES** aux dépens sur l'action civile ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **Quatre vingt dix Euros (90 Euros)** dont est redevable la condamnée ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale ;